

SECRETARIAT / SECRÉTARIAT

SECRETARIAT OF THE COMMITTEE OF MINISTERS
SECRÉTARIAT DU COMITÉ DES MINISTRES

COMMITTEE
OF MINISTERS
COMITÉ
DES MINISTRES



Contact: Ireneusz Kondak
Tel: 03.90.21.59.86

Date: 04/10/2024

DH-DD(2024)1118

Documents distributed at the request of a Representative shall be under the sole responsibility of the said Representative, without prejudice to the legal or political position of the Committee of Ministers.

Meeting: 1514th meeting (December 2024) (DH)

Item reference: Action Report (03/10/2024)

Communication from France concerning the cases of Merahi and Delahaye v. France (Application No. 38288/15) and Monteil and Boiche v. France (Application No. 21764/16) [Group Wang] (**French only**)

* * * * *

Les documents distribués à la demande d'un/e Représentant/e le sont sous la seule responsabilité dudit/de ladite Représentant/e, sans préjuger de la position juridique ou politique du Comité des Ministres.

Réunion : 1514^e réunion (décembre 2024) (DH)

Référence du point : Bilan d'action (03/10/2024)

Communication de la France concernant les affaires Merahi et Delahaye c. France (requête n° 38288/15) et Monteil et Boiche c. France (requête n° 21764/16) [Groupe Wang]

Groupe de deux affaires :

***MERAHI c. FRANCE* (requête n° 38288/15)
Arrêt du 20 septembre 2022, définitif le 20 décembre 2022**

***MONTEIL et BOICHE c. FRANCE* (requêtes nos 21764/16 et 21765/16)
Arrêt du 4 avril 2024, définitif le 04 avril 2024**

**Bilan d'action du Gouvernement français
Septembre 2024**

I. RESUME DES ARRETS

1. L'affaire *Merahi* concerne une mesure d'audition libre s'étant déroulée le 14 mai 2011, durant laquelle le requérant n'a pas reçu notification du droit de garder le silence et n'a pas bénéficié de l'assistance d'un avocat. Il a, au cours de son audition, reconnu être le coauteur, avec une deuxième personne coauteur, de l'incendie d'un bus. Le tribunal correctionnel de Saint-Etienne l'a relaxé des faits reprochés. La cour d'appel de Lyon, par arrêt du 28 novembre 2013 l'a déclaré coupable et l'a condamné à une peine de dix-huit mois d'emprisonnement assortis d'un sursis avec mise à l'épreuve. La Cour de cassation a rejeté son pourvoi le 18 février 2015.
2. La Cour a ainsi examiné la compatibilité du régime de l'audition libre avec les exigences de l'article 6 §§ 1 et 3 c) de la Convention.
3. Tout en prenant acte de l'intervention postérieure, et dès lors sans effet concret sur la situation du requérant, des réformes législatives qui ont largement renforcé les droits de la personne auditionnée librement, la Cour a aligné, s'agissant des droits de la défense protégés par l'article 6 §§ 1 et 3 de la Convention, les garanties requises sur celles applicables en cas de garde à vue. Elle en a ensuite apprécié le respect dans le cadre du contrôle de l'équité globale de la procédure.
4. La Cour a relevé que le requérant se trouvait placé dans une situation de vulnérabilité au sens de sa jurisprudence et que lors de son audition libre, il s'était auto-incriminé. La Cour a relevé qu'il n'a pas réitéré ses aveux par la suite, à partir du moment où il a bénéficié des conseils d'un avocat.
5. La Cour a relevé que la cour d'appel de Lyon avait placé les déclarations de M. Merahi recueillies au cours de l'audition libre au fondement même de son raisonnement et qu'elles avaient ainsi constitué une partie intégrante et importante des éléments de preuve sur lesquels avait reposé la condamnation du requérant.

6. Dès lors la Cour a considéré, d'une part, que l'absence d'assistance d'un avocat lors de ainsi que le défaut de notification du droit de garder le silence et de quitter les lieux avaient contribué à ce qu'il s'auto-incrimine, et, d'autre part, que la place prise par les déclarations recueillies lors de l'audition libre, avaient rendu la procédure inéquitable dans son ensemble. Elle a donc constaté une **violation de l'article 6 §§ 1 et 3 de la Convention**.
7. L'affaire *Monteil et Boiche* concerne le placement **en garde à vue** des requérants, du 7 au 9 novembre 2007, par un juge d'instruction sans que leur droit de garder le silence ne leur ait été notifié et sans qu'ils aient bénéficié de l'assistance d'un avocat.
8. Durant leur garde à vue, les requérants avaient livré des déclarations circonstanciées sur les faits dont ils étaient soupçonnés.
9. En appel, la cour d'appel de Paris avait rejeté les demandes en nullité des procès-verbaux des auditions de garde à vue formulées par les requérants et les avait déclarés coupables de recel d'escroquerie à la TVA, en se fondant sur les déclarations faites par eux durant leur garde à vue. Les requérants ont été condamnés à six mois d'emprisonnement avec sursis et à une amende de 50 000 euros chacun.
10. La Cour de cassation avait déclaré les pourvois des requérants non admis.
11. Dans son arrêt du 4 avril 2024, la Cour européenne des droits de l'homme a conclu à la **violation par la France de l'article 6 §§ 1 et 3 de la Convention**.
12. Aux termes de son arrêt, la Cour a relevé qu'au cours de la garde à vue, les requérants avaient fait des déclarations et donné des réponses qui ont manifestement affecté leur position de manière substantielle dans la suite de la procédure et qu'ils s'étaient donc auto-incriminés. Elle a relevé que l'exception de nullité présentée par les requérants avait été rejetée sans examen par les juridictions du fond. Enfin, elle a constaté que les déclarations faites par les requérants durant leur garde à vue avaient occupé, dans l'argumentaire retenu par la cour d'appel, une place importante au même titre que les autres éléments de preuve. La Cour a jugé que la conjonction ces facteurs, et non chacun d'eux pris isolément, avait rendu la procédure inéquitable dans son ensemble.

II. MESURES DE CARACTERE INDIVIDUEL

A. Le paiement de la satisfaction équitable

13. **Dans l'affaire *Merahi***, la Cour a également indiqué (§ 94) que le constat d'une violation de l'article 6 §§ 1 et 3 de la Convention ne permet pas de conclure qu'une personne a été condamnée à tort, et il est impossible de spéculer sur ce qui aurait pu se produire si cette violation n'avait pas existé. Dans les circonstances de l'espèce, la Cour estime qu'un constat de violation suffit et rejette les demandes du requérant. En revanche, la Cour lui alloue une somme de 3 600 euros pour frais et dépens. Cette somme a été versée le 15 février 2023, soit dans les délais impartis.

14. Dans l'affaire *Monteil et Boiche*, la Cour a rejeté la demande des requérants d'indiquer expressément dans le dispositif le droit à un réexamen de leur affaire, considérant que la révision du procès n'était pas la seule façon d'exécuter son arrêt, conformément à ce qu'elle a jugé dans les arrêts *Wang et Merahi et Delahaye* (§ 30 de l'arrêt). Elle en a conclu qu'un constat de violation constituait une satisfaction équitable suffisante pour le dommage moral. En revanche, la Cour a octroyé aux deux requérants 8 000 euros chacun au titre des frais et dépens. Cette somme a été versée le 23 septembre 2024, soit dans les délais impartis.

B. Les autres mesures éventuelles

15. Le Gouvernement rappelle que les requérants peuvent solliciter le réexamen de leur condamnation pénale dans un délai d'un an à compter de l'arrêt définitif de la Cour, soit jusqu'au 20 septembre 2023 s'agissant de M. Merahi et jusqu'au 4 avril 2025 s'agissant de MM. Monteil et Boiche.

16. L'article 622-1 du code de procédure pénale permet en effet aux requérants condamnés pour une infraction pénale de solliciter le réexamen de la décision pénale définitive, prononcée par les juridictions nationales, lorsqu'il résulte d'un arrêt de la Cour que la condamnation a été prononcée en violation de la Convention. Cette procédure ouvre donc la possibilité d'effacer les autres conséquences négatives de la violation constatée, notamment celles résultant de l'inscription de la condamnation au casier judiciaire des requérants.

17. M. Merahi a saisi la Cour de révision et de réexamen le 10 juillet 2023. Par un arrêt en date du 29 février 2024, la Cour de révision et de réexamen a fait droit à la requête de M. Merahi et a annulé l'arrêt rendu par la cour d'appel de Lyon le 28 novembre 2013 et renvoyé l'affaire devant la cour d'appel de Paris (pièce jointe n° 1). L'audience devant la cour d'appel de renvoi n'a pas encore été fixée. Quant à MM. Monteil et Boiche, ils n'avaient pas, au jour du présent bilan d'action, saisi la Cour de révision et de réexamen.

18. Le Gouvernement souhaite également préciser que l'article 782 du code de procédure pénale dispose que « *toute personne condamnée par un tribunal français à une peine criminelle, correctionnelle ou contraventionnelle, peut être réhabilitée* ». Cette réhabilitation intervient de plein droit lorsque la personne physique condamnée n'a, dans un certain délai prévu à l'article 133-13 du code pénal, subi aucune condamnation nouvelle à une peine criminelle ou correctionnelle¹. S'agissant de M. Merahi, condamné à une peine d'emprisonnement assortie d'un sursis avec mise à l'épreuve pour une durée de trois ans fixée par la cour d'appel dans son arrêt du 28 novembre 2013², étant précisé

¹ L'article 133-13 alinéa 3 du code pénal dispose notamment que : « *Lorsqu'il s'agit de condamnations assorties en tout ou partie du sursis, du sursis probatoire ou du sursis avec obligation d'accomplir un travail d'intérêt général, les délais de réhabilitation courent, pour chacune de ces condamnations et y compris en cas de condamnations multiples, à compter de la date à laquelle la condamnation est non avenue.* ».

² L'article 132-35, alinéa 1^{er}, du code pénal dispose que : « *La juridiction pénale fixe le délai de probation qui ne peut être inférieur à douze mois ni supérieur à trois ans. Lorsque la personne est en état de récidive légale, ce*

qu'en l'absence d'exécution provisoire cette durée a commencé à courir suite à l'arrêt de la Cour de cassation du 18 février 2015³. Ainsi, cette peine est devenue non avenue à l'issue du délai d'épreuve de trois ans, soit le 18 février 2018. S'agissant de MM. Monteil et Boiche, ceux-ci ont été condamnés par la cour d'appel de Paris le 24 février 2014 à une peine de six mois d'emprisonnement assortis du sursis simple, ainsi qu'à une amende de 50 000 euros chacun. En application de l'article 32-35 du code pénal, leur peine est devenue non avenue⁴ à l'issue du délai de 5 ans à compter de l'arrêt de la Cour de cassation rendu le 15 octobre 2015. La peine est donc devenue non avenue le 15 octobre 2020. Le délai de réhabilitation a alors commencé à courir à compter de cette date.

19. Le Gouvernement souhaite rappeler que la condamnation considérée non avenue est supprimée du bulletin n°2 du casier judiciaire⁵.

20. Dès lors, aucune autre mesure individuelle ne semble requise.

III. LES MESURES GENERALES

A. Sur la publication et la diffusion

21. Les deux arrêts ont été transmis au ministère de la justice, qui en a assuré une large diffusion en son sein, dans les juridictions judiciaires, notamment auprès des cours d'appel de Lyon, de Paris, et de la Cour de cassation, ainsi que de la Cour de révision et de réexamen.

22. Les arrêts sont également disponibles par l'intermédiaire du site grand public d'accès au droit Légifrance.

23. S'agissant de l'arrêt *Merahi*, il a fait l'objet d'une diffusion dans le grand public et dans la presse spécialisée (voir par exemple *L'appréciation du caractère globalement équitable de la procédure – Cour européenne des droits de l'homme 20 septembre 2022* - Théo Scherer – AJ pénal 2022. 530 ; *Équité globale et audition libre, bis repetita* – Thomas Besse, Dalloz Actualité – 5 octobre 2022 ; *Condamnation de la France par la CEDH : le contrôle strict opéré par la Cour sur l'équité de la procédure en cas de manquement au procès équitable* - Analyse d'Helena Viana, Lexbase, 28 septembre 2022 ; *Défaut de notification du droit de se taire et défaut du droit à l'assistance d'un*

délai peut être porté à cinq ans. Ce délai peut être porté à sept ans lorsque la personne se trouve à nouveau en état de récidive légale ».

³ L'article 132-41, alinéa 2, du code de procédure pénale dispose que : « *Toutes les fois que la juridiction n'a pas prononcé l'exécution provisoire, la probation n'est applicable qu'à compter du jour où la condamnation devient exécutoire selon les dispositions du deuxième alinéa de l'article 708 du code de procédure pénale* ».

⁴ L'article 132-35 du code pénal dispose que : « *La condamnation pour crime ou délit assortie du sursis simple est réputée non avenue si le condamné qui en bénéficie n'a pas commis, dans le délai de cinq ans à compter de celle-ci, un crime ou un délit de droit commun suivi d'une nouvelle condamnation ayant ordonné la révocation totale du sursis dans les conditions définies à l'article 132-36* ».

⁵ Article 775 du code de procédure pénale.

avocat en audition libre : sanction de la CEDH. La France a été condamnée par la Cour européenne des droits de l'Homme (CEDH) pour violation du droit au procès équitable et des droits de la défense (Conv. EDH, art. 6 § 1 et 3) pour le défaut de notification du droit au silence et le défaut du droit à l'assistance d'un avocat en audition libre - Analyse d'Ophélie Yove, Dalloz Actu Etudiant, 13 octobre 2022).

24. S'agissant de l'arrêt *Monteil et Boiche*, il a fait l'objet d'une diffusion dans le grand public et la presse spécialisée (voir par exemple : *Chronique de jurisprudence de la CEDH : première manifestation jurisprudentielle de la guerre d'Ukraine*, , Jean-Pierre Marguénaud, Dalloz Actualité, 22 mai 2024, *Etude, La garde à vue et les auditions* - Capucine Lanta de Bérard, Lexbase, 15 juillet 2024, *Veille pénale (actualité du mois d'avril 2024)* - Adélaïde Léon, June Perot, Pauline Le Guen, Lexbase Pénal, n°71, 30 mai 2024, *Procédure pénale* - Jean-Baptiste Perrier, Recueil Dalloz, n°29, 1 août 2024, p. 1435).

B. Les autres mesures générales

25. La Cour a rappelé le cadre juridique interne et l'évolution du régime de l'audition libre aux paragraphes 22 à 30 de l'arrêt *Merahi*. Elle a également indiqué au paragraphe 69 de l'arrêt *Merahi* : « *La Cour prend acte notamment de l'intervention postérieure, et dès lors sans effet concret sur la situation du requérant, des réformes législatives, qui ont progressivement et largement renforcé les droits de la personne auditionnée librement, pour aboutir, à l'heure actuelle, à un régime quasiment identique à celui de la garde à vue* ».
26. Dès lors le Gouvernement considère qu'aucune autre mesure générale n'est nécessaire dans la mesure où des changements législatifs majeurs (voir les paragraphes 25 et suivants de l'arrêt *Merahi*, se référant notamment à l'ensemble des droits du suspect lors de l'audition libre depuis le 2 juin 2014) sont intervenus postérieurement aux faits de la requête (en mai 2011 s'agissant de M. *Merahi*), mettant en conformité le régime de l'audition libre avec la Convention et la jurisprudence de la Cour. Il renvoie à la clôture de l'examen de l'exécution de l'arrêt *Wang* prononcée par le Comité des ministres le 19 septembre 2024 (CM/ResDH(2024)183).
27. S'agissant de la procédure à laquelle étaient parties MM. *Monteil et Boiche*, la Cour a renvoyé aux principes généraux dégagés dans ses arrêts *Olivieri c. France* (no 62313/12, §§ 26-30, 11 juillet 2019), *Bloise c. France* (no 30828/13, §§ 45-49, 11 juillet 2019), *Dubois c. France* (no 52833/19, §§ 64-68, 28 avril 2022), et *Wang c. France* (no 83700/17, §§ 63-67, 28 avril 2022) (§ 16 de l'arrêt). Elle a souligné que les restrictions litigieuses résultaient de la loi française applicable à la date des faits litigieux.
28. S'agissant de la question de la garde à vue, le Gouvernement rappelle les éléments qu'il a notamment fait valoir dans les requêtes précitées *Olivieri c. France* et *Bloise c. France* et que la Cour avait rappelé dans ses arrêts.

29. Ainsi, l'article 63-1 du code de procédure pénale, tel qu'issu de la loi du 14 avril 2011, prévoyait que :

« La personne placée en garde à vue est immédiatement informée par un officier de police judiciaire ou, sous le contrôle de celui-ci, par un agent de police judiciaire, dans une langue qu'elle comprend, le cas échéant au moyen de formulaires écrits :

1° De son placement en garde à vue ainsi que de la durée de la mesure et de la ou des prolongations dont celle-ci peut faire l'objet ;

2° De la nature et de la date présumée de l'infraction qu'elle est soupçonnée d'avoir commise ou tenté de commettre ;

3° Du fait qu'elle bénéficie :

- du droit de faire prévenir un proche et son employeur, conformément à l'article 63-2 ;
- du droit d'être examinée par un médecin, conformément à l'article 63-3 ;
- du droit d'être assistée par un avocat, conformément aux articles 63-3-1 à 63-4-3 ;
- du droit, lors des auditions, après avoir décliné son identité, de faire des déclarations, de répondre aux questions qui lui sont posées ou de se taire. (...)

Si la personne est atteinte de surdit  et qu'elle ne sait ni lire, ni  crire, elle doit  tre assist e par un interpr te en langue des signes ou par toute personne qualifi e ma trisant un langage ou une m thode permettant de communiquer avec elle. Il peut  galement  tre recouru   tout dispositif technique permettant de communiquer avec une personne atteinte de surdit .

Si la personne ne comprend pas le fran ais, ses droits doivent lui  tre notifi s par un interpr te, le cas  ch ant apr s qu'un formulaire lui a  t  remis pour son information imm diate.

Mention de l'information donn e en application du pr sent article est port e au proc s-verbal de d roulement de la garde   vue et  marg e par la personne gard e   vue. En cas de refus d' margement, il en est fait mention. »

30. Cet article a ensuite  t  compl t  par la loi n  2014-535 du 27 mai 2014. Ainsi, son dernier alin a pr voit d sormais la remise   la personne, lors de la notification de sa garde   vue, d'un document  non ant l'ensemble de ses droits. Il s'agit l  d'une garantie suppl mentaire permettant de s'assurer que les personnes mises en cause dans une proc dure p nale aient connaissance de l'ensemble de leurs droits avant toute audition.

31. Depuis la r forme l gislative de 2011, le droit fran ais est donc conforme   la Convention et   la jurisprudence de la Cour relativement aux droits des personnes mises en cause de garder le silence et d' tre assist es par un conseil au cours de leur garde   vue.

32. Par ailleurs, depuis 2011, les juridictions nationales ont établi une jurisprudence relative à l'article 63-1 du code de procédure pénale conforme aux exigences conventionnelles.
33. En effet, la chambre criminelle de la Cour de cassation sanctionne de nullité absolue la mesure de garde à vue en cas d'absence de notification de ses droits à la personne placée en garde à vue ou de retard de notification non justifié par des circonstances exceptionnelles, qu'elle contrôle strictement (voir en ce sens : Cass. Crim. 31 mai 2011, n° 10-88.293 : « *Vu l'article 6 § 3 de la Convention européenne des droits de l'homme ; Attendu qu'il se déduit de ce texte que toute personne placée en garde à vue doit, dès le début de cette mesure, être informée de son droit de se taire, et sauf exceptions justifiées par des raisons impérieuses tenant aux circonstances particulières de l'espèce, pouvoir bénéficier, en l'absence de renonciation non équivoque, de l'assistance d'un avocat* » ; Cass. Crim. 5 juin 2019, n° 18-83.590 : « *Vu les articles 63-1 et 593 du code de procédure pénale ; Attendu que, selon le premier de ces textes, la personne placée en garde à vue est immédiatement informée par un officier de police judiciaire ou, sous son contrôle, par un agent de police judiciaire, des droits attachés à cette mesure ; tout retard dans la mise en œuvre de cette obligation, non justifié par des circonstances insurmontables, porte nécessairement atteinte aux intérêts de la personne concernée.* »).
34. Dès lors, compte tenu des modifications législatives intervenues depuis les faits litigieux et de l'interprétation jurisprudentielle retenue par les juridictions internes, le Gouvernement estime qu'aucune autre mesure d'ordre général n'est nécessaire.

IV. CONCLUSION

35. Compte tenu du paiement de la satisfaction équitable dans les délais impartis aux requérants, de l'annulation par la Cour de révision et de réexamen de l'arrêt du 28 novembre 2013 concernant M. Merah et du renvoi devant la cour d'appel de Paris, de la possibilité de saisine par MM. Monteil et Boiche de la même Cour jusqu'au 4 avril 2025, de la diffusion des deux arrêts aux différents acteurs judiciaires, et surtout des modifications législatives qui sont survenues postérieurement aux faits d'espèces, le Gouvernement considère que ces arrêts ont été entièrement exécutés et que la France a ainsi rempli ses obligations en vertu de l'article 46 paragraphe 1 de la Convention. Le Gouvernement demande, par suite, au Comité des Ministres de bien vouloir clore ces affaires.